64207,4

Avant-projet de décret ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre du Budget et des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget et des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique.

La décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2018, suivant laquelle la Région assurera le service du précompte immobilier, visé à l'article 3, alinéa 1er, 5°, et à l'article 5, § 3, alinéa 1er, 2ème tiret, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, est ratifiée.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
03-00-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Namur, le … .

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre du Budget, des Finances,

Jean-Luc CRUCKE

Commentaire de l'article unique de l'avant-projet de décret ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

Article unique.

Dans la Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017, le chapitre « Une meilleure gouvernance budgétaire, une fiscalité qui incite au changement » expose clairement que « la préparation à la reprise la plus rapide possible du service des impôts régionaux (précompte immobilier, droits d'enregistrement, droits de succession) constituera une priorité ».

Dans ce cadre, en sa séance du 29 mars 2018, le Gouvernement wallon a décidé que la Région wallonne assurera le service du précompte immobilier, visé à l'article 3, alinéa 1er, 5°, et à l'article 5, § 3, alinéa 1er, 2ème tiret, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à partir du 1er janvier 2020.

Il a également décidé de procéder à la reprise du personnel des administrations fédérales concernées en contrepartie de laquelle la Région wallonne percevra la dotation fédérale correspondant au prix de revient de l'impôt transféré, tel que fixé dans la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68ter de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

A cet égard, le Premier Ministre Charles MICHEL et le Ministre des Finances Johan VAN OVERTVELD ont été informés de cette reprise dans un courrier leur adressé en date du 30 mars 2018.

Le présent projet de décret assure l'efficacité juridique de cette décision, en la ratifiant.

Il est à noter que le Conseil d'Etat, dans son avis 43.978/2 du 14 janvier 2008 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe sur les jeux et paris, de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées et ratifiant la décision du Gouvernement wallon, a pleinement validé le procédé juridique de la validation par ratification figurant dans l'avant-projet de décret.

Il a confirmé ce procédé de validation par ratification dans son avis 49.264/2 du 2 mars 2011 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'eurovignette.

Il convenait ainsi de procéder de la même manière en ce qui concerne la reprise du service de l'impôt en matière de Précompte immobilier

Exposé des motifs de l'avant –projet de décret ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier.

Les Régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations des impôts régionaux suivants, regroupés par la loi en 4 familles :

- La taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ;
- Les droits de succession et les droits d'enregistrement sur :
  - les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique ;
  - la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ;
  - les partages de biens immeubles situés en Belgique ;
  - les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles ;
- La taxe de circulation des véhicules automobiles, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette ;
- Le précompte immobilier.

Or, l'article 5 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, prévoit la possibilité, pour les Régions, d'assurer elles-mêmes le service des 4 familles d'impôts régionaux. Cet article dispose plus précisément en ce qui suit :

- Gratuité du service de l'impôt tant que le Fédéral l'assure au profit et en concertation avec une région ;
- Notification au Fédéral de la décision d'une région d'assurer elle-même le service d'un groupe d'impôts ;
- La date de notification est prise en considération pour déterminer l'année budgétaire à partir de laquelle la région doit effectivement assurer le service du groupe d'impôts, soit la 2ème année budgétaire qui suit la date de notification ;
- Le transfert doit porter sur un groupe d'impôts.

Ainsi, à partir de la deuxième année budgétaire suivant la date de notification du Gouvernement de Région au Gouvernement fédéral de la décision d'assurer elle-même le service des impôts concernés, la Région concernée assure le service de ces impôts (art.5, § 3, loi spéciale du 16 janvier 1989).

Quant à l'article 68ter de la même loi (introduit par la loi spéciale du 13 juillet 2001), il énonce spécifiquement que, à partir de l'année budgétaire durant laquelle une région assure elle-même le service d'un ou plusieurs impôts régionaux, une dotation sur le budget du Ministère des Finances fédéral sera inscrite chaque année pour la région en cause. Celle-ci, correspondant au prix de revient fixé pour l'impôt en question, ne sera toutefois versée que dans la mesure où la région reprend le personnel des administrations fédérales concernées.

Ce prix de revient est fixé dans la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68ter de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Actuellement, la Région wallonne assure le service de deux groupes d'impôts :

- Depuis l'année budgétaire 2010, la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées (décision du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 ratifiée par décret du 23 octobre 2008, *MB* 13 novembre 2008) ;
- Depuis l'année budgétaire 2014, la taxe de circulation des véhicules automobiles, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette (décision du Gouvernement wallon du 16 septembre 2010 ratifiée par décret du 14 juillet 2011, *MB* 27 juillet 2011).

Dans la Déclaration de Politique régionale du 25 juillet 2017, le chapitre « *Une meilleure gouvernance budgétaire, une fiscalité qui incite au changement* » expose clairement que « *la préparation à la reprise la plus rapide possible du service des impôts régionaux (précompte immobilier, droits d'enregistrement, droits de succession) constituera une priorité* ».

Dans ce cadre, en sa séance du 29 mars 2018, le Gouvernement wallon a décidé que la Région wallonne assurera le service du précompte immobilier, visé à l'article 3, alinéa 1er, 5°, et à l'article 5, § 3, alinéa 1er, 2ème tiret, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à partir du 1er janvier 2020.

Il a également décidé de procéder à la reprise du personnel des administrations fédérales concernées en contrepartie de laquelle la Région wallonne percevra la dotation fédérale correspondant au prix de revient de l'impôt transféré, tel que fixé dans la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68ter de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

La décision prise par le Gouvernement en date du 29 mars 2018, s'est basée sur la présentation suivante qui lui a été faite :

A. « EXPOSE DU DOSSIER

1) PRESENTATION :

Dans sa Déclaration de Politique Régionale, le Gouvernement wallon a annoncé son intention de reprendre le service du précompte immobilier et de notifier cette reprise à l'Etat fédéral dans le courant du début de l'année 2018, pour une reprise effective au 1er janvier 2020.

Un groupe de travail constitué de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO7), de la Direction générale Transversale (DGT) et la Cellule fiscale, a déjà effectué depuis 2015, un travail conséquent qui, par ailleurs, est toujours en cours.

A ce jour, ce travail a permis d'identifier tous les éléments qui concourent à la reprise de ce service d'impôt. Ils sont d'ordre juridique, IT, purement opérationnel tant mobilier qu'immobilier. Le pan ressources humaines est également un élément important mis en exergue.

La Cellule fiscale a ainsi rédigé et transmis en date du 26 janvier 2018, la version définitive de son rapport sur l'analyse de l'opportunité d'une reprise du service du précompte immobilier (groupe 2) et du service des droits d'enregistrement et de succession (groupe 3). Ce document est annexé à la présente note.

Les objectifs que la Région wallonne doit poursuivre sont les suivants :

- *Contribuer à l'amélioration de la perception de ces impôts et de leur recouvrement ;*

- *S'inscrire dans une politique de simplification administrative ;*
- *Améliorer la qualité de service aux redevables ;*
- *Prévoir les outils nécessaires au pilotage de la politique fiscale du Gouvernement. (p.127)*

De cette analyse fort complète, il ressort que les deux familles d'impôts sont fondamentalement différentes par leur complexité, leur processus, les ressources humaines à affecter ainsi que par les bénéficiaires des recettes. (p.135). Il est permis de dire que le haut degré de technicité et de complexité des droits d'enregistrement et de succession constitue un élément majeur. (p.133)
D'ores et déjà, une reprise simultanée de ces deux familles est exclue car le risque d'échec serait hautement probable au vu des différences évoquées. Aucune région ne s'est risquée à cet exercice périlleux.
Dès lors que les principaux facteurs de succès pour le transfert d'une famille d'impôt sont identifiés entre autres comme portant sur

1. *Préalablement à tout transfert, la mise en œuvre, de manière efficace et efficiente, d'une architecture informatique au sein de la DGO7 pour accueillir ladite famille d'impôt et une opérationnalité dès le premier jour du transfert des applications informatiques :*
2. *La réussite de la migration des données ;*
3. *Le transfert d'agents qualifiés, (p.137)*

force est de constater que la reprise en premier lieu du groupe 2 soit le précompte immobilier, présente une complexité et des processus plus aisément appréhendables que ceux du groupe 3 (droits d'enregistrement et de succession).
Ainsi, que ce soit en matière de législation, d'IT, de processus d'établissement, de perception, de recouvrement ou de contentieux et même au vue d'un encours plus important, la gestion du service d'impôt du précompte immobilier génère peu de dossiers complexes, c'est un impôt de masse « parent » des taxes traitées à ce jour par la DGO7 et la comptabilité est compatible avec les outils de la DGO7.
Par ailleurs, la DGO7 dispose déjà en son sein de ressources qualifiées à même de pouvoir assumer une instruction dont pourraient déjà bénéficier les agents de la feu RTV qui le souhaiteraient. Et elle promérite d'une riche expérience issue de la reprise de la taxe véhicule.
Cela étant posé, en ce qui concerne une reprise prioritaire du service d'impôt du précompte immobilier, divers points doivent faire l'objet d'une attention toute particulière :
1) Une reprise à législation constante est vivement préconisée.

- *Des modifications législatives opérées durant la période de préavis pourraient avoir des conséquences négatives sur le succès du transfert, en dehors de certaines modifications législatives «simples» n'entrainant a priori que peu d'impacts sur la gestion ou sur l'informatique comme par exemple la suppression d'exonération.*
- *Des modifications législatives apportées à un impôt régional géré par le fédéral doivent par faire l'objet d'une procédure d'avis sur l'applicabilité technique des mesures projetées (sauf si ces mesures entrent en vigueur le 1er janvier de l'année de reprise). Dès lors que le préavis sera notifié, le fédéral sera peu enclin à opérer une éventuelle modification des processus existants.*
- *Des modifications législatives impactant des « master datas » pourraient conduire à devoir adapter dans l'urgence certains processus actuels dans la gestion de l'impôt avec un risque évident de perte de performance ou de fiabilité de l'outil de gestion qui n'aura pas été suffisamment testé. Il est utile de rappeler que de tels problèmes ont été rencontrés lors de la reprise de la taxe de circulation.*

- *Enfin, des modifications législatives conséquentes pourraient compromettre les «parallel run» devant être réalisés suite à l'intégration d'éléments au sein d'une base de données en Région wallonne. Or, ces « parallel runs » sont très importants car ces simulations à grande échelle permettront d'éprouver les nouveaux logiciels, de former les agents en situation quasi-réelle, de limiter le taux d'erreur de la première année de taxation à un seuil acceptable. Ils doivent impérativement être réalisés avant la reprise. Cela évitera de reproduire le chaos de 2014 lors de la reprise de la fiscalité des véhicules.*

2) *La base imposable du précompte immobilier étant le revenu cadastral qui reste une compétence fédérale, il sera important de veiller à ce qu'une bonne collaboration avec le fédéral soit établie surtout en ce qui concerne la qualité des données et du transfert de celles-ci. Le processus d'établissement présente une particularité à gérer. En effet, l'enrôlement est précédé d'une phase de récolte de données qui seront fournies par le fédéral, ce dans un laps de temps à dater du 1er janvier de l'année imposable pour un enrôlement et envoi d'Avertissement Extrait de Rôle qui doivent impérativement être clôturés pour le 31 octobre de cette année imposable. Une attention toute particulière devra être apportée à l'établissement d'une convention d'échanges d'informations précisant leur nature, les modalités et le calendrier à respecter. A ce propos, la SCIP (structure de coordination de l'information patrimoniale) aura un rôle important de facilitateur à jouer. Il est donc nécessaire que la Région wallonne soit dûment représentée en son sein.*

   A titre informatif, beaucoup de difficultés rencontrées en matière d'enrôlement des taxes de circulation se trouvaient entre autres, au niveau de la source externe soit la Direction de l'immatriculation des véhicules (DIV) qui relève du fédéral !

   Dans le cas de la reprise du service d'impôt du précompte immobilier, la gestion des réductions sera le point de mire surtout en ce qui concerne la notion d'enfant à charge fiscalement. Il serait, dès lors, dès la reprise, nécessaire d'établir avec le fédéral une convention d'échanges d'informations permettant à la Région wallonne d'obtenir certaines données en matière d'IPP.

3) *La DGO7 sera amenée à travailler pour la première fois essentiellement pour compte de tiers : les provinces et les communes. La gestion du précompte immobilier comportera donc les versements mensuels des additionnels provinciaux et communaux. Un enrôlement performant et l'impact de décisions concernant les redevables, postérieures à ces enrôlements, influent le budget des provinces et des communes.*

4) *En matière de personnel, la Loi de dotation du 8 mars 2009 fixe le cadre. Or, il ressort d'une analyse réalisée par la Cellule fiscale que le nombre arrêté de 79 agents sera insuffisant au vu des tâches imparties. La Cellule fiscale estime le manque à 54 agents, induisant un impact budgétaire de 3,15 Mios euros. Cette estimation doit rester prudente en raison de la multiplicité des tâches exercées généralement par les agents du SPF Finances en sus du traitement du PrI.De plus, il appert que la pyramide d'âge inversée des agents du SPF Finances traitant le précompte immobilier constitue un inconvénient non négligeable, 83% des agents étant âgés de plus de 50 ans au 01/01/2017.*

   Il est dès lors indispensable de penser à profiter de l'opportunité que représente la mise à zéro de la RTV pour proposer à ce personnel soit 33 agents, une nouvelle orientation professionnelle qui peut lui être offerte par le reprise du service de l'impôt du précompte immobilier. Une réflexion commune a été menée à ce propos par Madame Greoli et Monsieur Crucke.

   Il en est ressorti une proposition émanant du Secrétariat général déposée en date du 9 mars 2018 auprès de Madame la Vice-présidente et Ministre Greoli et de Monsieur le Ministre Crucke, qui suggère un maintien au sein de la DGO7 de 15 ETP.

5) *L'expérience vécue lors du transfert de la taxe véhicule a montré à suffisance l'importance de préparer tout transfert au niveau IT via des tests grandeur nature*

pendant un laps de temps approchant un an avant la date annoncée de reprise. Soit dans le cas de la reprise du PrI : le 1er janvier 2020.

Le service DTIC de la DGT a évalué les besoins requis pour pouvoir mener à terme et à bien le transfert du précompte immobilier.

Il semble que ces besoins qui doivent être objectivés, pourraient être fixés à 7 ETP. Ceux-ci seront dévoués uniquement à la reprise du service de cet impôt.

En effet, pour assurer le succès de la reprise du PRI, il sera essentiel d'adapter les systèmes informatiques existants à la DGO7 pour y prévoir un traitement spécifique à cette taxe. Le Gouvernement devrait rapidement recevoir une proposition sur ce point.

<u>En résumé</u> :

Certains éléments fort importants doivent être pris en compte dans le cadre de la reprise du précompte immobilier :

1) *La DGO7 travaillera pour la première fois de façon significative pour compte de tiers, à savoir, les provinces et les communes. La qualité de l'enrôlement influencera considérablement les budgets communaux et provinciaux en comparaison avec les montants enrôlés dans le cadre de la taxe de circulation (TC) sur laquelle un décime additionnel communal est également perçu.*
2) *Il s'agira de réaliser un traitement de masse qui, pour la seconde fois, dépendra d'une source externe, en l'occurrence, la Documentation patrimoniale du SPF Finances (le cadastre pour la détermination des revenus cadastraux).*
3) *La reprise de l'encours représente pour les services de recouvrement une charge de travail conséquente. L'origine principale des problèmes qui seront rencontrés, se trouve dans l'absence de mécanisme législatif permettant l'imputation des remboursements de l'IPP en apurement des dettes du précompte immobilier (à ce jour, environ 20 millions euros sont apurés chaque année par imputation à l'IPP).*
   Les données relatives aux revenus des personnes ne seront pas ou difficilement disponibles au sein de la Région wallonne. La DGO7 pourrait donc avoir certaines difficultés à exercer des poursuites indirectes. Une convention de collaboration avec la BCSS (banque carrefour de la sécurité sociale) constitue une piste.
4) *L'échange optimal de données constitue une indispensable nécessité dans la gestion générale du Précompte immobilier.*
   Cela exige une collaboration efficace, performante en vue d'une optimalisation de ces échanges. Il en va de la sécurité juridique de la gestion de tous les processus inhérents au précompte immobilier.

<u>A titre informatif :</u>

<u>Tableau comparatif entre les deux groupes d'impôt démontrant que la reprise du Précompte immobilier doit être la première réalisée</u>.

<u>Précompte immobilier : groupe 2</u>	***<u>Droits d'enregistrement et de succession : groupe 3</u>***
<u>Processus :</u>	***<u>Processus :</u>***
1) *<u>Etablissement</u> :* *Taxe de masse à l'instar de la taxe sur les véhicules* *Base imposable reste fédérale (RC)* *➔Connu*	1) *<u>Etablissement</u> :* *Mode d'établissement spécifique à chaque impôt pas de masse :* *Base imposable régionale* *➔Inconnu*
2) *<u>Perception</u> :* *Principe du Rôle / AER* *Comptabilité définie compatible avec celle existant à la DGO7* *➔Connu*	2) *<u>Perception</u> :* *Pas de rôle, mode spécifique à chaque impôt* *Pas de comptabilité définie compatible avec celle existant à la DGO7* *➔Inconnu*
3) *<u>Recouvrement</u> :* *Titre exécutoire via le rôle*	3) *<u>Recouvrement</u> :* *Pas de titre exécutoire* *➔Processus de poursuite complexe*

➔Processus de poursuite simple *4) Contentieux :* *Important mais gestion similaire à celle existant au sein de la DGO7* ***Législation :*** *Porte sur une dizaine d'articles* *Relativement simple* ***IT :*** *Nécessite une adaptation du système existant sans nécessité de refonte complète* *➔Impact budgétaire sera moindre que pour le groupe 3*	*4) Contentieux :* *Peu important mais gestion sensiblement différente que celle existant au sein de la DGO7* ***Législation :*** *Porte sur deux codes* *Complexe* ***IT :*** *Nécessite une approche totalement novatrice tant en droit d'enregistrement que de succession* *➔Impact budgétaire sera inévitablement conséquent.*

En outre, un intérêt particulier doit être apporté à l'avis de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité qui sera amenée à être l'acteur majeur dans l'exécution et la réalisation effective de ce transfert. Celle-ci a régulièrement exprimé son positionnement positif par rapport à une reprise du service du précompte immobilier. Elle justifie cette position par le fait qu'elle dispose déjà, bien qu'en nombre insuffisant, de ressources et de compétences permettant d'assurer un transfert « en douceur » de cette nouvelle matière. Ainsi souligne-t-elle dans le rapport dont question plus haut (p.137)
« Dans la note précitée sur la faisabilité de la reprise du précompte immobilier par la Région wallonne au 01/01/2020, le Directeur général de la DGO7 insiste notamment sur :

- *L'importance de la décision sur le maillage proposé pour les antennes fiscales et la nouvelle structure de la DGO7.*
- *L'importance de la décision sur un système d'avance aux communes.*
- *L'importance du maintien à la DGO7 d'une quinzaine d'agents précédemment dédicacés à la redevance télévision*
- *L'importance de prioriser les autres projets*
- *L'importance de reconduire, voire de renforcer temporairement, les prestations de consultance*
- *L'importance de prévoir des renforts temporaires au niveau du DTIC*
- *L'importance de dégager des ressources additionnelles à la DGO7*
- *L'importance de conserver à tous les projets DGO7 un caractère générique : Tout développement réalisé pour le précompte immobilier doit bénéficier aux autres familles de taxes et réciproquement. Par ailleurs, il est vital que la base de données des droits reste unique afin que toutes les opérations de perception et de recouvrement soient demain «multi-taxes».*
- *La prise en compte de la nouvelle réglementation européenne en mai 2018 en matière de protection des données.*

De même, la DGO7 insiste également sur ses atouts :

- *Expertise fiscale au niveau des agents : « l'administration wallonne est prête à accueillir une nouvelle compétence importante, à savoir le précompte immobilier »*
- *Expertise analyse métier + support : Une équipe d'analyste est « prête à relever le défi d'une nouvelle reprise » et « tous les processus de supports sont aujourd'hui maîtrisés et optimisés ».*
- *Passif résorbé d'ici fin 2019 : « Que ce soit en termes d'établissement, de suivi de contrôles, de contentieux, de perception, de recouvrement ou de gestion des demandes de redevables, la DGO7 est aujourd'hui au fil de l'eau dans de nombreux*

domaines. Les derniers efforts sont en cours en matière de contentieux administratif, de contentieux judiciaire et de recouvrement des arriérés »

- *Lien avec la SCIP : « l'Administration fiscale wallonne est bien représentée à la SCIP et en connaît bien les rouages »*
- *Liens externes : Des contacts étroits ont été noués ces dernières années avec Vlabel, BXL fiscalité et le SPF Finances ;*
- *Généricité des solutions informatiques : « l'Administration fiscale wallonne s'est orientée depuis deux ans vers des solutions génériques, tant dans ses processus que dans ses (futurs) logiciels. Cela représente une économie d'échelle et un gain de temps dans le calendrier global de reprise ».*

En définitive, il est raisonnablement permis de dire que la Région, si les conditions supra sont remplies, est prête et donc à même de pouvoir procéder à la préparation de cette reprise dans des conditions connues et maîtrisées.

Il est également permis d'ajouter que l'ensemble des mécanismes de reprise du PrI contribueront à accroître l'expérience et la capacité de la Région wallonne à reprendre, en toute sérénité et sécurité, la 3ème famille d'impôt que sont les droits d'enregistrement et de succession.

2) EXIGENCE D'URGENCE A OPERER CETTE REPRISE DU SERVICE D'IMPÔT.

D'un point de vue légal, la reprise peut être notifiée jusqu'au 31/12/2018 pour une reprise 2020.

D'un point de vue légistique, les décrets éventuels peuvent être pris d'ici fin 2019.

Il s'agit d'une urgence "processus" et "RH".

Tout d'abord, il est important de comprendre que la mise en œuvre d'une reprise globale d'un service d'impôt est un processus long nécessitant généralement les deux années préalables (voire l'année de prolongation). La DGO7 nous a précisé que le timing "processus" minimal imposait de démarrer effectivement au plus tard en mai 2018 pour une reprise possible au 01/01/2020 (avec déjà un grand risque de prolongation à 2021).

Pour que le timing "processus" puisse être pleinement opérationnel en mai, cela implique que les engagements DTIC nécessaires soient initiées et qu'aient été pris les premiers contacts avec le SPF Finances pour une mise en route du travail.

Comme déjà expliqué dans les différentes réunions du groupe de travail sur la reprise du PrI, de nombreux points doivent être mis en œuvre pour une reprise réussie. Cela implique d'office une collaboration avec le SPF Finances qui ne commencera qu'après la notification de reprise.

L'objectif est de maximaliser la collaboration et la coopération avec le SPF Finances.

Cela implique de chercher des possibilités :

- *De formation ;*
- *De partage de connaissance ;*
- *De mise à disposition du personnel DGO7 dans les services du SPF Finances pour former celui-ci au métier futur ;*
- *De résorption maximale de l'arriéré ou du contentieux ;*
- *D'accessibilité aux données ;*
- *De soutien ICT ;*
- *...*

Ceci passe par la rédaction d'un protocole qui demande également un temps de préparation avant mise en œuvre effective (et donc la perte de temps que cela implique avant tout opérationnalisation).

Par ailleurs, il ne faut pas oublier non plus le délai concernant le passage obligé au niveau de la Commission Vie Privée pour que la Région wallonne puisse avoir accès aux données des redevables wallons qui sont disponibles au SPF Finances. Le délai observé pour recevoir l'autorisation d'accès aux données peut prendre jusqu'à une année (délai moyen de 6

mois). Ceci sera d'autant plus compliqué avec l'entrée en vigueur du GDPR (règlement général sur la protection des données en mai 2018) et son implication sur la vie privée.

B. REFERENCES LEGALES

1) *Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.*
2) *Code des Impôts sur les Revenus 1992.*
3) *Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement (art. 6)*

C. IMPACT BUDGETAIRE

L'impact global sera déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget 2019.L'impact Fonction publique sera détaillé dans la note présentée au Gouvernement dans le courant du mois d'avril.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Rendu le 26 mars 2018, annexé à la présente.

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sans objet.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

H. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE « DEVELOPPEMENT DURABLE » ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet.

I. RAPPORT GENRE

Sans objet.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Sans objet

K. INCIDENCE EMPLOI

Sans objet

L. AVIS LEGISA

Sans objet.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

Sans objet.

O. PROPOSITION DE DECISION

1. *Le Gouvernement décide de notifier au Service public fédéral des Finances, conformément à l'article 5, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, un préavis de transfert de la gestion du service de l'impôt en matière de précompte immobilier à partir du 1er janvier 2020 (décision à notifier avant la fin du premier trimestre 2018).*
2. *Le Gouvernement décide que la reprise de la gestion de l'impôt susvisé s'accompagnera d'une reprise du personnel des administrations fédérales concernées en contrepartie de laquelle la région wallonne percevra la dotation fédérale correspondant au prix de revient de l'impôt, tel que fixé dans la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68ter de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.*
3. *Il charge le Ministre du Budget et des Finances, après concertation avec le Ministre-Président et la Ministre de la Fonction publique, de lui présenter, tous les 6 mois, à dater de la notification, un rapport précis de la Cellule fiscale d'expertise et de*

support stratégique déterminant le schéma organisationnel, administratif et budgétaire de ce transfert.

4. *Le Gouvernement prend acte de la nécessité de pourvoir au plus vite les besoins en personnel informatique et charge à cet effet la Ministre compétente pour la Fonction Publique et le Ministre du Budget de lui présenter une note dans le courant du mois d'avril 2018.*
5. *Le Gouvernement concernant la réaffectation des agents de la taxe Redevance Télévision, décide le maintien de 15 ETP au sein de la DGO7 et charge la Ministre compétente pour la Fonction Publique de l'exécution de cette décision.* »

Le présent projet de décret assure la sécurité juridique de cette décision, en la ratifiant.

Il faut remarquer que, dans son avis 43.978/2 du 14 janvier 2008 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe sur les jeux et paris, de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées et ratifiant la décision du Gouvernement wallon, le Conseil d'Etat a pleinement validé le procédé juridique de la validation par ratification figurant dans l'avant-projet de décret. Il a confirmé ce procédé de validation par ratification dans son avis 49.264/2 du 2 mars 2011 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'eurovignette.